



COMMUNE DE LIGINIAC
Tél. n° 0555959001

ARRETE MUNICIPAL N° PC 019113 23 L0001-T01
TRASFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le :	22/11/2023
Avis de dépôt affiché le :	22/11/2023
Complétée le	22/11/2023
Demandeur(s)	Monsieur Romain CHASSAC et Madame Prescillia BARRAUD
Pour	Transfert de permis de construire
Sur un terrain sis à	15 Labissière 19160 LIGINIAC, Cadastré : ZT 083
Surface de plancher existante	128 m ²
Surface de plancher créée	36.47 m ²

Le Maire de LIGINIAC,

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée, présentée le 22/11/2023 par Monsieur Romain CHASSAC et Madame Prescillia BARRAUD, domiciliés 15 Labissière, 19160 LIGINIAC ;

Vu le permis de construire N° PC01911323L0001 accordé le 07/04/2023 à Madame Prescillia BARRAUD, domiciliée 15 Labissière, 19160 LIGINIAC, en vue de l'extension de la maison existante pour 36.47 m²

Vu l'accord du titulaire de ce permis de construire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en conseil communautaire le 8 décembre 2022 ;


Considérant que le terrain est situé en zone A du PLUI susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire N° PC01911323L0001, accordé le 07/04/2023 à Madame Prescillia BARRAUD domiciliée 15 Labissière – 19160 LIGINIAC EST TRANSFERE à Monsieur Romain CHASSAC et Madame Prescillia BARRAUD domiciliés 15 Labissière – 19160 LIGINIAC.

Article 2 : Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans ledit Permis de Construire sont maintenus.

A Liginac, le 23 novembre 2023
Le Maire, Frédéric BIVERT

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le 
ID : 019-211911300-20231123-01911323L0001T1-AR



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans les cas particuliers suivants :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.


Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIE DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le 
ID : 019-211911300-20231123-01911323L0001T1-AR